

avec certaines garanties pour la conservation des biens de la femme; ces systèmes principaux sont susceptibles de beaucoup de modifications, qu'ils ont aussi subies dans la pratique. Les lois, en respectant la liberté de disposition, ne doivent prescrire aucun de ces systèmes, mais, d'un côté, elles ont à les formuler le plus nettement possible, comme des types que des époux peuvent choisir, avec les modifications qu'ils jugent convenables, et, d'un autre côté, à établir l'un de ces systèmes comme le système légal à présumer, quand les époux n'ont pas fait de conventions. En général, il y a lieu de préférer la communauté partielle (dont l'une des formes est la société d'acquêts), établie de manière que les biens affectés à la femme puissent servir de fonds de réserve propre à aider la famille dans l'adversité, et à assurer l'accomplissement des obligations que les parents ont contractées envers les enfants.

Par rapport à la société civile, il faut que le contrat de mariage, en ce qui concerne les biens réservés à la femme, soit rendu public, afin que les tiers ne soient pas induits en erreur sur les garanties que peut offrir le mari; et il faut que l'hypothèque que la femme obtient pour ses biens sur les immeubles du mari soit également inscrite sur les registres publics.

### § 100.

#### DE LA DISSOLUBILITÉ DU MARIAGE, OU DU DIVORCE<sup>1</sup>.

Le mariage est conclu par l'homme et la femme avec l'intention de s'unir pour le cours de la vie entière; car l'amour qu'il faut présumer ne supporte pas la pensée que ce lien

<sup>1</sup> Consulter sur cette matière l'exposé des motifs du conseiller d'État Treilhard, le rapport fait par le tribun Savoie-Rollin, l'opinion contraire bien développée du tribun Carion-Nisas, et le second discours de Treilhard. *Motifs, rapports et opinions des orateurs qui ont coopéré à la rédaction du code civil*, revus par M. Poncelet. Paris, 1838, 2 vol.

puisse jamais se rompre. Le contrat de mariage ne peut donc contenir aucune détermination du temps où l'association se dissoudrait d'elle-même. L'union matrimoniale exige en principe l'indissolubilité. Alors même qu'elle ne serait réalisée dans la vie que d'une manière incomplète, elle resterait encore l'idéal proposé au perfectionnement moral des hommes. Le droit, quant à son but, est d'accord avec la moralité et tend également vers cet idéal. Cependant il doit aussi tenir compte de l'état réel, c'est-à-dire des défauts et des imperfections de la vie humaine. On peut donc, en droit, soulever la question de savoir s'il ne doit pas être permis de dissoudre un mariage qui, dans la réalité, par la conduite de l'un ou des deux époux, répond si peu à l'idée de cette union, que sa nature morale en est altérée, et que la dignité de cette institution en est blessée.

En considérant la double nature, morale et juridique, du mariage, nous reconnaissons d'abord le devoir imposé aux époux par la conscience et la religion, de sauvegarder le caractère élevé de l'union, d'envisager ce lien, non comme un simple produit de leur libre arbitre ou de leur inclination variable, mais comme une puissance supérieure de l'ordre moral, appelée à épurer les sentiments, à mûrir les pensées, à donner une direction plus ferme à la volonté, à faire supporter en commun tout ce qui arrive dans la vie, à faciliter enfin par l'intimité l'éducation mutuelle des conjoints. Comme le mariage est une union pour l'exercice de toutes les vertus, les époux n'ont pas seulement à se conserver mutuellement l'amour et la fidélité, à se prêter aide et assistance sous le rapport spirituel, matériel et moral, mais à pratiquer aussi l'un envers l'autre les devoirs de l'indulgence, de la tolérance et du pardon, sans tomber dans la faiblesse ni encourager l'immoralité. Mais lorsque l'idée morale de l'union est détruite, que le but est manqué et que la dignité d'un époux est profondément blessée, une telle situation peut constituer pour lui un droit et même un devoir de faire dissoudre le

mariage, puisque la réalité de la vie ne serait plus que l'avilissement continu de cette institution.

En jugeant la vie réelle d'après l'idée et le but de la famille, il faut donc établir en principe de droit que là où les conditions premières du mariage, comme association morale, ont cessé d'exister, la dissolution du lien peut avoir lieu à la demande d'un époux. De là les causes éthico-juridiques de la séparation ou du divorce.

La raison principale pour la dissolution du mariage consiste dans l'infidélité ou l'*adultère*, de quelque côté qu'il vienne. Ce motif a été reconnu dans la plupart des religions et des législations, bien qu'il ait été appliqué surtout à la faute commise par la femme. Sans doute l'infidélité de la femme, qui seule peut troubler les rapports du père aux enfants, atteste une plus grande dégradation morale; mais, au fond, tout adultère est une rupture de fait du mariage, et devrait avoir pour l'un et l'autre époux les mêmes conséquences. D'autres raisons encore peuvent justifier la dissolution du lien conjugal. Tels sont en général les actes qui portent atteinte à la personnalité physique ou morale d'un époux, par exemple les *attentats* contre la vie ou la santé, les *sérvices* corporels, les *injures* graves, ou les actes qui violent une condition essentielle du mariage, comme l'*abandon* et le refus opiniâtre de ce qu'on a appelé improprement le devoir conjugal, en tant qu'il proviendrait d'une aversion invincible. De même, certains *crimes* commis par l'un des époux et entraînant une peine infamante peuvent être considérés comme une cause de dissolution, parce qu'ils abolissent une condition morale de la vie commune. Dans ces cas, presque toutes les législations ont admis la séparation des époux.

Une question plus controversée est celle de savoir si le mariage peut être dissous par *consentement mutuel*<sup>1</sup>. Ce motif,

<sup>1</sup> Savoie-Rollin, dans son rapport au tribunal, après avoir justifié la disposition du code qui admet le divorce pour *adultère*, pour *excès* et *sérvices*, pour *injures graves*, pour *condamnation à une peine infamante*,

admis dans plusieurs législations modernes, est réprouvé surtout par ceux qui considèrent la dissolution du mariage par consentement mutuel comme une conséquence de la théorie repoussée par eux, qui fonde le mariage sur un contrat. Cependant c'est une erreur, et nous rencontrons ici une conséquence importante de notre manière d'envisager le contrat. De même que le contrat en général, comme simple forme, est toujours subordonné à des principes de droit, de même le contrat de mariage est une simple forme, subordonnée à la nature éthique de cette union. Le consentement mutuel, dans le contrat de mariage, ne fait que garantir l'existence des conditions juridiques de la société matrimoniale. De là

dit, en exposant la cause fondée sur le consentement mutuel : « Elle est la plus importante du projet de loi ; il ne faut pas même se le dissimuler, toute la loi du divorce est là. Le recours aux causes déterminées ne sera jamais fréquent dans nos mœurs ; elles ne sont pas bonnes, mais elles sont polies ; on redoute très-peu les vices, mais on craint le ridicule à l'égal de la mort ; ainsi la mauvaise honte, qui est la vertu des mœurs dépravées, empêchera toujours d'odieuses accusations ; mais elle recherchera avec ardeur un moyen qui cache tous les maux et les guérisse sans publicité. Cette question mérite donc un sérieux examen. »

« Dans le système du consentement mutuel, on a avoué d'abord qu'un contrat perpétuel par sa destination devait être à l'abri des dégoûts que de vains caprices enfantent, et qu'il fallait lui donner une force capable de résister aux orages fugitifs des passions ; mais on a distingué ces fièvres accidentelles de l'imagination de ces antipathies sombres et profondes qui, nées d'une foule d'impressions successives, se sont lentement amassées autour du cœur dans le cours d'une union mal assortie ; alors on a examiné l'indissolubilité du contrat ; on n'a pas pu penser qu'elle fût assez absolue pour se transformer en un joug insecouable. On a trouvé naturel que le même consentement qui avait tissé le lien pût le défaire, consentement qui garantissait qu'aucune partie n'était lésée, puisqu'elle avait la puissance du refus. On s'est dit que si les bons mariages remplissaient la vie de bonheur, les mauvais étaient tout à la fois funestes aux époux obligés de les supporter, aux enfants qui en partageaient l'influence, à la société qui en redoutait l'exemple : aucun motif humain ne pouvait donc arrêter la loi civile qu'invoquaient conjointement des époux lassés de leurs fers. Les législateurs n'auraient pas compris l'étendue de leurs devoirs, si leurs lois ne savaient que contraindre et punir : entre ces deux points extrêmes, qu'ils sachent en placer de plus douces, qui prêtent un appui au malheur, ouvrent des ressources à la faiblesse et des asiles au repentir ! Et quand même l'antipathie des époux serait due à des torts très-graves, ne faut-il pas encore les secourir, si ces torts, ensevelis dans l'intérieur de la vie domestique, sont dénués de témoignages étrangers ? Quel sort réserveriez-vous donc à cette victime que vous voyez se dé-

même manière le consentement peut devenir une forme de dissolution, contenant la déclaration des époux que les conditions essentielles de la communauté n'existent plus. Le consentement réciproque n'est donc pas la *cause* du divorce, mais l'expression publique ou le témoignage extérieur de causes que les époux ne jugent pas convenable de divulguer : c'est une *forme* qui permet de couvrir aux yeux du public les motifs appartenant à la vie intime des époux et dont ils ont seuls à apprécier la gravité<sup>1</sup>. C'est pourquoi la législation, pour avoir l'assurance que le consentement mutuel n'est pas le produit d'une humeur passagère, mais de causes graves et persistantes, doit établir la condition d'un temps assez long entre la première déclaration des parties et la dissolution du mariage pour que les époux réfléchissent à loisir sur la gravité d'une rupture. Le terme doit être proportionné à l'état

battre dans un lien douloureux qu'elle ne peut ni briser ni souffrir ? Songez que la main qui la frappe devait la protéger, que la bouche qui l'injurie lui devait des accents d'amour ! Songez que de ce contrat qui l'unit encore à son bourreau, toutes les conditions ont été violées par lui et ne subsistent maintenant que contre elle. Une situation si violente et des maux si cruels appellent, malgré vous, le remède des lois.»

Portalis et Tronchet avaient été contraires au divorce par consentement mutuel ; Napoléon l'avait fortement soutenu. « Deux individus, dit-il, qui se marient ont bien la volonté de cœur de s'unir pour la vie. Le mariage est bien indissoluble dans leur intention, parce qu'il est impossible alors que les causes de dissolution soient prévues. C'est donc dans ce sens que le mariage est indissoluble... Que ceux qui ne voient pas cette perpétuité dans l'intention, mais dans l'indissolubilité du mariage, me citent une religion sous l'empire de laquelle on n'ait pas cassé de mariages de princes ou de grands seigneurs, un siècle où cela ne soit pas arrivé... Il n'y a pas de mariage en cas d'impuissance. Le contrat est violé quand il y a adultère. Ce sont deux cas de divorce convenus... Les crimes sont des causes déterminées de divorce. Quand il n'y a pas de crime, c'est le consentement mutuel. Je crois ce système le meilleur. » Voir *Mémoires sur le consulat* par Thibaudeau, p. 443, et *Motifs, rapports et opinions des orateurs qui ont coopéré à la rédaction du code civil*.

<sup>1</sup> Napoléon, en se prononçant, dans le conseil d'État, pour le divorce par consentement mutuel, avait très-bien fait ressortir la différence qui existe entre ces deux manières de considérer le consentement. Le *premier consul* dit « que dans le système d'Emmery le consentement mutuel n'est pas la *cause* du divorce, mais un *signe* que le divorce est devenu nécessaire... Ce mode a l'avantage de dérober au public des motifs qu'on ne pourrait énoncer sans alarmer la pudeur. » V. *Motifs, rapports et opinions*, t. II, p. 163.

des personnes et des choses. Il faudrait donc une autorité qui jugeât non d'après des formes générales et invariables, mais d'après les circonstances du cas spécial. Cette autorité serait composée des plus proches parents, réunis en *conseil de famille* et appelés à donner un premier avis, que le juge aurait à prendre en considération.

Lorsqu'un mûr examen ou des actes évidents ont témoigné de la profonde désunion des cœurs, il faut que le divorce puisse avoir lieu. Maintenir plus longtemps l'union, ce serait soumettre les âmes à un supplice qu'aucun pouvoir n'a le droit de leur faire endurer ; ce serait ou les jeter dans l'indifférence, comprimer tout élan, tarir les sources de la vie, qui ne se maintient que par une expansion et une attraction réciproques ; ou ouvrir aux cœurs moins résignés les voies d'une perte morale dont une législation injuste est la première source. Sans doute, dans une union aussi intime, chacun des époux doit être prêt à des actes de condescendance et à des sacrifices ; mais il ne peut pas être obligé d'immoler le bien au mal, la vertu au vice. Le mariage est sacré, non par la forme, mais par tous les éléments divins et humains qui s'y réunissent. Il ne faut donc pas subordonner le fond à la forme, le but au moyen. Quand le but du mariage, la communion des cœurs, ne peut être accompli, il faut laisser rompre la forme, rendre la liberté aux âmes, et leur laisser la faculté de se joindre à d'autres avec lesquelles elles puissent vivre d'une vie conforme à la volonté divine et à la nature humaine.

Ces principes, puisés dans la nature morale du mariage, sont sans contredit applicables à l'état où les époux n'ont pas encore ou n'ont plus d'enfants. Mais l'existence d'enfants n'est-elle pas de nature à les modifier ? Les enfants sont un *effet* du mariage ; les époux en portent la responsabilité morale et juridique et ont envers eux des devoirs auxquels ils ne peuvent se soustraire sous aucun prétexte de liberté. Ces devoirs se résument dans l'éducation physique, intellectuelle

et morale. Or, la séparation des parents laissera nécessairement l'éducation morale en souffrance, parce qu'elle empêche que les enfants soient élevés dans cette atmosphère de bienveillance et d'affection qui est la première nourriture de leurs cœurs. Mais cette éducation se ferait plus difficilement encore dans une famille où les époux ne sont pas d'accord, où la désunion les porte même à des paroles et à des actes qui fourniraient aux enfants un funeste exemple. Dans de tels cas, la séparation, bien qu'elle soit toujours un malheur, est à désirer pour le bien de tous. Du reste, les devoirs et les sentiments nouveaux qui résultent de la naissance d'enfants, sont les plus forts motifs qui puissent engager les parents à n'opérer une séparation qu'à la dernière extrémité.

Les époux séparés restent moralement et juridiquement libres de contracter mariage avec d'autres personnes. Les opinions religieuses peuvent déterminer un époux à ne pas faire usage de cette liberté, mais la loi ne doit à cet égard établir aucune défense.

Le législateur doit donc permettre le divorce sans l'encourager. Sa mission consiste à entourer la séparation de difficultés assez grandes, pour en retarder la demande, sans néanmoins provoquer, par trop de sévérité, des relations immorales entre les sexes, et sans blesser la personnalité morale d'un époux. La législation doit tendre à ce que la pensée de la séparation ne naisse pas légèrement et ne puisse pas être facilement mise à exécution; il faut qu'elle serve d'avertissement aux époux, en les sollicitant à s'accorder dans leurs habitudes et dans leurs caractères.

Du reste, comme le divorce n'est qu'une nécessité sociale qui résulte soit d'un erreur ou d'un mécompte sur la personne, soit des vices contractés par un époux, il deviendra moins fréquent à mesure que l'homme et l'humanité avanceront dans leur développement intellectuel, affectif et moral. Loin d'admettre que les unions de deux personnes pour toute la vie soient contraires à la nature humaine et doivent disparaître

dans l'avenir, il faut plutôt soutenir que la culture plus complète de la femme aussi bien que de l'homme dans toutes leurs facultés établira entre deux individualités plus richement développées plus de points de contact, d'où naîtra une communauté plus intime et plus durable. Une union pour toute la vie est l'idéal général vers lequel doit tendre le perfectionnement social; mais cette union ne peut être imposée par les lois; elle doit être le produit de la liberté et de la culture morale des hommes.

## § 101.

DES DROITS ET DES OBLIGATIONS RÉCIPROQUES ENTRE LES PARENTS  
ET LES ENFANTS.

Les rapports entre parents et enfants revêtent essentiellement un caractère moral et juridique. La naissance d'un enfant établit le lien sacré de la *famille*. L'enfant fait éclore dans le cœur des époux les sentiments jusqu'alors inconnus du plein dévouement, du sacrifice complet et continu envers la créature que Dieu a confiée à leurs soins. Les parents sont pour l'enfant la providence visible. Aussi ces rapports ont-ils une pureté divine; ils sont un reflet de l'amour de Dieu pour l'humanité; ils forment une face nouvelle de la moralité parce qu'ils sont une source de nouvelles vertus. A cet égard encore le mariage, destiné à s'élargir dans la famille, se présente comme une institution éminemment religieuse et morale.

Le rapport de droit qui existe entre les parents et les enfants est *réci-proque*. Les uns et les autres ont des droits à faire valoir et des obligations à remplir. Les anciennes théories de droit naturel ont eu de la peine à comprendre la raison de ce rapport de droit; elle ne réside pas, comme une philosophie matérialiste l'a imaginé, dans un droit de propriété que les parents acquièrent sur les enfants, comme sur leur œuvre; elle ne se trouve pas non plus, comme d'autres l'ont supposé, dans une convention tacite entre parents et

enfants : elle découle encore moins, comme on l'a aussi supposé, d'un délit commis par les parents en donnant naissance à des êtres incapables de s'aider eux-mêmes, délit exigeant une réparation par les secours suffisants ; la raison réside, indépendamment de la volonté qui n'en est pas la cause, dans l'état d'union matrimoniale et familiale, fondée dans la nature morale et physique de l'homme et obligeant les parents comme les plus proches à prendre soin de toute la personnalité de l'enfant ; les parents et les enfants se doivent donc mutuellement aide et assistance. L'aide que les enfants ont à recevoir consiste particulièrement dans l'éducation, l'entretien et l'alimentation, mais les parents peuvent aussi, en cas de besoin, réclamer des secours de la part des enfants.

L'éducation est l'obligation principale des parents, et pour que l'éducation puisse se faire, ils ont droit, de la part des enfants, à l'obéissance et au respect.

L'éducation est l'œuvre commune des deux époux. Cependant, dans la première enfance, c'est surtout la mère qui est chargée du soin d'élever l'enfant, sous le rapport physique et intellectuel ; car les femmes, jusqu'à un certain âge, savent mieux diriger le cœur de l'enfant que les hommes. Ce n'est que lorsque la réflexion et la raison commencent à se manifester avec plus d'énergie, que les enfants mâles doivent être confiés aux hommes.

Le pouvoir qui est inhérent au droit et à l'obligation de donner l'éducation, est partagé également par les deux époux : mais il est exercé dans la première enfance plutôt par la femme que par le mari. Il n'existe pas de *puissance* exclusivement *paternelle* : la puissance appartient à la fois au père et à la mère, et elle se fonde, non sur le fait purement physique de la génération, comme les anciens auteurs l'ont cru, mais sur l'obligation de prendre soin de toute la personne de l'enfant et principalement la fonction de l'éducation.

Les parents n'ont pas un pouvoir arbitraire sur l'éducation et l'instruction de leurs enfants. Ils ne sont pas libres de ne pas

les instruire du tout. L'instruction élémentaire doit être *obligatoire*<sup>1</sup> parce qu'elle initie aux premiers éléments du savoir qui sont les conditions nécessaires pour pouvoir jouir de tous les autres biens offerts par la société, pour mieux remplir tous les devoirs et faire un usage plus intelligent de tous les droits. Les parents doivent avoir le libre choix entre l'instruction publique ou privée, et l'État a seulement le droit de faire constater par des commissions d'examen qu'une instruction suffisante a été donnée. Les parents doivent toujours se rappeler que les enfants ne sont pas absolument leur propriété, qu'ils leur sont confiés par la Providence à charge de les faire profiter de tous les éléments de bien et de progrès offerts par le développement de la culture humaine.

Le pouvoir juridique du père et de la mère s'éteint, lorsque les enfants sont arrivés à l'âge où ils peuvent se guider par leur propre réflexion dans les principales circonstances de la vie. Les relations qui continuent à subsister entre eux, après cet âge, ont avant tout un caractère de liberté morale, que la loi ne peut changer en un caractère de droit. Les enfants doivent toujours à leurs parents la déférence et le respect ; mais de là ne résulte pas pour les parents un pouvoir qui pourrait s'exercer arbitrairement jusque sur des enfants arrivés à l'âge mûr<sup>2</sup>.

Les principes généraux du droit sur les rapports entre parents et enfants doivent aussi s'appliquer aux *enfants na-*

<sup>1</sup> Il est vraiment étrange que les États civilisés, par un faux respect de la liberté individuelle, c'est-à-dire de l'arbitraire des parents, n'aient pas encore sanctionné ce principe fondamental de toute société humaine. Cependant dans les derniers temps la question de l'instruction *obligatoire* a fait beaucoup de progrès en Belgique, en France, en Italie et même en Angleterre, et on peut maintenant déjà prévoir, qu'elle se décidera dans ces pays, comme elle a été résolue depuis longtemps en Allemagne (y compris l'Autriche) pour le bien de ses populations.

<sup>2</sup> M. Mittermaier dit, dans la *Revue de législation et de jurisprudence*, t. VIII, p. 418 : « On ne saurait approuver la disposition de l'art. 151 du code civil, lequel exige de la part des enfants majeurs jusqu'à l'âge de trente ans révolus un *soi-disant acte respectueux* qu'on pourrait plutôt qualifier d'*acte irrespectueux*, puisqu'il s'accomplit par l'intermédiaire d'un huissier, et que le fils envoie un exploit à son père ».

*turels*. Nés d'unions que la morale réprouve, ces enfants supportent moralement les graves conséquences de la faute de leurs parents, quand ils sont privés de l'atmosphère bien-faisante de la vie familiale. Mais ils peuvent prétendre à tous les droits qui découlent de leur état civil, et ces droits doivent leur être garantis par l'État, sans préjudice pour la liberté morale. Sans doute, l'État ne peut pas contraindre les parents à réparer leur première faute, vis-à-vis des enfants, par un mariage subséquent; car cette union, alors même qu'elle serait possible, doit toujours être contractée librement; mais il doit assurer à tout enfant le droit de se faire reconnaître par ses parents, et à la mère de faire reconnaître son enfant par le père.

L'État ne peut donc sanctionner lui-même aucun moyen par lequel ce droit serait détruit<sup>1</sup>; et d'un autre côté, il doit ouvrir à l'enfant et à sa mère toutes les voies de droit pour obtenir du père la reconnaissance de leur état<sup>2</sup>.

comme un créancier à son débiteur. Il y a bien plus de dignité dans la disposition du code hollandais, qui, dans un pareil cas, fait intervenir le ministère du juge.»

Le législateur doit songer aussi à garantir les enfants contre l'arbitraire ou les préjugés de leurs parents; en cas de refus injuste, le défaut de consentement des ascendants pourrait être suppléé par l'autorité judiciaire. C'est ce qui est prescrit par le droit allemand. Seulement, il est difficile de préciser quels sont les motifs de refus qui doivent être respectés.

<sup>1</sup> L'institution des tours, imaginée par une fausse philanthropie, n'est pas seulement immorale en elle-même et funeste aux enfants; elle est aussi contraire à un principe fondamental de la justice. L'enfant a droit à un état civil.

<sup>2</sup> «La recherche de la paternité est interdite.» Ce principe, formulé par le code français et adopté par plusieurs autres pays, a été inspiré par une fausse considération du scandale qui résulterait souvent de pareils procès, et par l'espoir qu'il exercerait une heureuse influence sur les mœurs, en rendant les femmes plus soigneuses de leur honneur; mais cette défense est une violation flagrante d'un principe de justice envers la mère comme envers l'enfant, car elle affranchit le père de l'obligation naturelle de pourvoir à la subsistance et à l'éducation de son enfant et à l'alimentation de la mère, aussi longtemps qu'elle se trouve hors d'état d'y pourvoir elle-même. Il est clair que les femmes *quæ corpore quæstum faciunt*, et les enfants qu'elles peuvent avoir, ne sauraient intenter un pareil procès, par suite de l'impossibilité de la preuve et de l'absence de toute présomption morale en faveur de la mère.

Les enfants reconnus peuvent ensuite prétendre à ce que les parents pourvoient à leur subsistance et à leur éducation, mais ils n'ont pas le droit de concourir avec les enfants légitimes à la succession maternelle et paternelle.

La *tutelle* a le même fondement et est régie par les mêmes principes que le pouvoir qu'exercent les parents sur les enfants; elle a son origine dans la nécessité de compléter l'éducation des enfants qui ont perdu leur père ou leur mère ou tous les deux, et qui ne sont pas encore parvenus au développement complet de leur raison. La tutelle appartient naturellement aux plus proches parents; mais le père et la mère peuvent aussi choisir les personnes qu'ils regardent comme les plus capables de remplir vis-à-vis de leurs enfants les fonctions de tuteur. En même temps la société est investie de la *tutelle suprême*, et l'État doit veiller à ce que les tuteurs particuliers s'acquittent bien de leurs fonctions. C'est au droit positif à régler en détail la manière dont la tutelle en général doit être conférée et exercée.

À la famille sont souvent attachés des *serviteurs* ou domestiques, dont les rapports avec les maîtres doivent être envisagés au double point de vue du droit et de la morale. Ces serviteurs, dont les vertus consistent dans l'obéissance, la fidélité et l'attachement, sont comme des aides ou des membres passagers de la famille. Les maîtres ont à s'acquitter

Mais toute femme qui ne s'est pas mise dans une position dégradante doit être admise à faire reconnaître son enfant. Aussi ce droit existe-t-il dans la plupart des législations de l'Europe et des États-Unis (à l'exception de la Louisiane), et la justice comme la moralité publique exigent qu'il soit de nouveau garanti par les législations qui l'ont aboli. La loi peut prendre quelques mesures qui empêchent des spéculations honteuses, en prescrivant, par exemple, à l'instar d'une loi anglaise de 1834, que la mère ne touche jamais rien de la somme à laquelle le père peut être condamné; mais le principe lui-même doit être respecté. Voir sur ce point un *Mémoire de M. Röder : Kritische Beiträge zur Vergleichung der deutschen und ausländischen Gesetzgebung über die ausserheliche Geschlechtsgemeinschaft*. L'auteur discute les principales questions qui concernent cette matière, et repousse le principe du code français comme contraire à la morale et à la justice.